



Bulletin juridique



Législation 2002

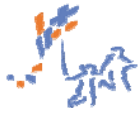


Table des matières

1. Lois.....	5
1.1 Loi du 26 juin 2002 de confirmation des arrêtés royaux du 14 juin 2001, 13 juillet 2001 et 11 décembre 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et adaptant diverses dispositions légales à l'euro	5
1.2 Loi-programme du 2 août 2002.....	6
1.3 Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (FESC - enfants handicapés - familles d'accueil - Groupement - Maintien du droit en cas de placement de l'enfant - l'allocation pour l'aide aux personnes âgées - Condition de cinq ans de résidence en Belgique - Compétence discrétionnaire du ministre - Cumul - Enlèvement - Droit d'opposition de la mère - Allocation forfaitaire pour les enfants placés - Allocation de naissance - Prime d'adoption - Délai de prescription - Prestations familiales garanties - Adaptations de forme - Artistes).....	7
2. Arrêtés royaux	20
2.1 Arrêté royal du 19 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.....	20
2.2 Arrêté royal du 19 février 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel des « Centra voor Leerlingenbegeleiding » de la Communauté flamande et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelles.....	21
2.3 Arrêté royal du 19 février 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de l'Institut scientifique de Service public et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelles.....	22
2.4 Arrêté royal du 11 mars 2002 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants (« Information utile ». - Début du délai de réponse - Régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants)....	23
2.5 Arrêté royal du 8 avril 2002 portant approbation du premier contrat d'administration de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et fixant des mesures en vue du classement de cet Office parmi les institutions publiques de sécurité sociale	24
2.6 Arrêté royal du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, LC, et l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, LC (allocation d'accompagnement - jeunes demandeurs d'emploi).....	26
2.7 Arrêté royal du 7 juillet 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel du Ministère de la	



Communauté germanophone et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle.....	27
2.8 Arrêté royal du 9 juillet 2002 modifiant les arrêtés royaux d'exécution de l'article 62, §§ 3, 4 et 5, LC (Droit aux allocations familiales de l'enfant qui suit des cours dans l'enseignement à temps plein en cas d'exercice d'une activité lucrative - Droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant ayant à la fois la qualité d'étudiant (enseignement à temps plein) et celle de jeune inscrit comme demandeur d'emploi, en cas d'exercice d'une activité lucrative - Droit aux allocations familiales et bénéficie d'une prestation de sécurité sociale).....	28
2.9 Arrêté royal du 16 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, LC (conjoints qui se séparent ou divorcent)	31
2.10 Arrêté royal du 19 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.....	32
2.11 Arrêté royal du 2 août 2002 portant exécution de l'article 60, § 1 ^{er} , alinéa 3, LC (fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes).....	33
2.12 Arrêté royal du 28 août 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale	34
2.13 Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.....	35
2.14 Arrêté royal du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales	36
2.15 Arrêté royal du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1 ^{er} bis, LC.....	37
3. Arrêtés ministériels	38
3.1 Arrêté ministériel du 26 juin 2002 relatif à l'utilisation, dans le but d'assurer la transmission des données nécessaires à la fixation des droits aux allocations familiales, des documents, certificats ou brevets, visés à l'article 71, § 3, LC.....	38
4. Autres.....	39
4.1 Montant des prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, minimum de moyens d'existence, prestations familiales) au 1 ^{er} janvier 2002 (indice pivot 107,30 – base 1996 = 100)	39
4.2 Arrêté royal du 12 janvier 1993 fixant le tarif des honoraires et frais pour les médecins-experts désignés dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 25 juin 1997 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Indexation des montants au 1 ^{er} janvier 2002)	39





1. Lois

- 1.1 Loi du 26 juin 2002 de confirmation des arrêtés royaux du 14 juin 2001, 13 juillet 2001 et 11 décembre 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et adaptant diverses dispositions légales à l'euro

[\(MB 20 juillet 2002\)](#)

Cette loi **confirme** notamment un certain nombre d'**arrêtés royaux ayant pour but d'adapter les lois coordonnées et les arrêtés d'exécution à l'introduction de l'euro**. Il s'agit des arrêtés suivants :

- l'arrêté royal du 13 juillet 2001 portant exécution pour les matières relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de la loi du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro dans la législation relative à des matières visées à l'article 78 de la Constitution ;
- l'arrêté royal du 11 décembre 2001 portant exécution pour les matières relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de la loi du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro dans la législation relative à des matières visées à l'article 78 de la Constitution ;
- l'arrêté royal du 11 décembre 2001 relatif à l'uniformisation des indices-pivots pour les matières visées à l'article 78 de la Constitution et relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Par ailleurs, la loi contient quelques modifications de lois portant uniquement sur la forme. **C'est ainsi que l'article 50 quater des lois coordonnées est adapté à l'introduction de l'euro**. Cet article contient une règle d'arrondissement pour établir le montant des prestations à payer par les caisses d'allocations familiales.

Les articles de la loi concernant le régime des allocations familiales **produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2002**.



1.2 Loi-programme du 2 août 2002

[\(MB 29 août 2002\)](#)

L'article 45 de la loi-programme modifie l'**article 18, alinéa 2, des lois coordonnées**. Cet article règle l'affiliation à un organisme d'allocations familiales pour le secteur public. L'alinéa 2 est modifié de la façon suivante pour ce qui est des **entreprises publiques autonomes** : pour les entreprises publiques autonomes, l'obligation d'accorder elles-mêmes les prestations familiales peut être imposée, à défaut d'une loi ou d'un arrêté royal, par les statuts des entreprises, mais ne peut s'appliquer qu'à l'égard du personnel qui est à leur service dans une situation statutaire.

Cette adaptation a pour **objectif de retirer aux entreprises publiques autonomes la compétence d'accorder elles-mêmes les prestations familiales à leur personnel contractuel**. Celui-ci sera désormais entièrement soumis au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, et est donc placé sur un pied d'égalité avec les entreprises de droit privé qui sont actives dans le même secteur. Cette disposition est également applicable au personnel contractuel de la RTBF, qui a été transformée en entreprise publique autonome par un décret du 14 juillet 1997.

Cet article produit ses **effets à partir du 1^{er} juillet 2002**. Concernant la RTBF, la modification entre en vigueur le **1^{er} janvier 2003**.



- 1.3 Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (FESC - enfants handicapés - familles d'accueil - Groupement - Maintien du droit en cas de placement de l'enfant - l'allocation pour l'aide aux personnes âgées - Condition de cinq ans de résidence en Belgique - Compétence discrétionnaire du ministre - Cumul - Enlèvement - Droit d'opposition de la mère - Allocation forfaitaire pour les enfants placés - Allocation de naissance - Prime d'adoption - Délai de prescription - Prestations familiales garanties - Adaptations de forme - Artistes)

[\(MB 31 décembre 2002\)](#)

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 contient un certain nombre de dispositions qui concernent le régime des allocations familiales. Il s'agit de modifications de fond et de forme.

I. Modifications de fond du régime des allocations familiales

1. Fonds d'équipements et de services collectifs

(article 107, LC) - (articles 83 et 84 de la loi-programme)

L'article 107, LC, qui concerne le Fonds d'équipements et de services collectifs, a été remplacé. L'adaptation de la loi suit deux lignes principales :

- reconcentration des interventions du FESC sur les enfants bénéficiaires d'allocations familiales en vertu des lois coordonnées ;
- réintroduction des subsides calculés par enfant (indemnité journalière).

Le nouvel article entre en vigueur à la date fixée par l'**arrêté royal** qui déterminera les modalités et les conditions de financement et les avantages accordés.

Un arrêté royal prendra également les mesures pour la transition de l'ancien système de subventionnement (intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement) au nouveau système (indemnité par journée d'accueil).

2. Allocations familiales majorées pour les enfants handicapés

(articles 47, 56 septies et 63, LC) - (articles 85 à 88 de la loi-programme)

Le régime des allocations familiales majorées pour les enfants handicapés a été réformé en profondeur. Il a connu dès lors un certain nombre de difficultés importantes. Le nouveau régime, qui implique une évaluation globale de la situation de l'enfant et de son entourage familial, sera introduit progressivement.

2.1. Introduction d'une évaluation globale de la situation de l'enfant et de son entourage familial

Le **régime actuel** est basé sur l'existence d'un handicap, qui est exprimé en *incapacité physique ou mentale*. Pour l'octroi des allocations majorées, on exige une incapacité de *66 % au moins*. Le taux d'invalidité est établi sur la base du Barème officiel belge des invalidités (BOBI) et d'une liste spécifique de maladies infantiles. Les allocations majorées comportent *trois taux*, qui sont accordés en fonction du degré d'autonomie de l'enfant.



Le **nouveau régime**, par contre, implique une **évaluation globale de la situation de l'enfant et de son environnement familial**. On tiendra compte des conséquences de l'affection pour l'enfant et pour son entourage familial. Les conséquences pour l'enfant même concernent, d'une part, *son incapacité physique ou mentale* (premier pilier), et d'autre part, *son degré d'activité et de participation* (pilier II). Par ailleurs, on mesure la *charge pour la famille* (pilier III). Les allocations majorées comprennent désormais *six montants* en fonction de la gravité des conséquences de l'affection.

Pour l'octroi des allocations majorées, on n'exige donc plus que l'enfant soit atteint d'une incapacité de 66 % au moins. Le résultat final de l'évaluation doit toutefois correspondre à une limite minimale. Un **arrêté royal** précisera par qui, selon quels critères et de quelle manière les conséquences de l'affection sont établies, ainsi que les conditions que l'enfant doit remplir.

2.2. Introduction progressive du nouveau régime

Le nouveau régime sera introduit progressivement et **il ne vise, dans une première phase, que les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996**. Cela signifie que jusqu'à nouvel ordre, le régime actuel reste applicable à l'égard des enfants qui sont nés au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

Ce choix est justifié par le fait que la charge pour les parents (tant la charge psychologique que les frais) pèse surtout durant les premières années de la vie de l'enfant. L'introduction progressive permet également de corriger encore le régime sur le plan du contenu et évite une surcharge de l'administration au cours des premières années. En même temps, l'impact budgétaire est limité, tant en ce qui concerne la masse des allocations que le surcoût administratif.

Le Roi peut toutefois **étendre** par la suite l'application du nouveau régime **à d'autres catégories d'âges** au moment où la marge budgétaire sera suffisante.

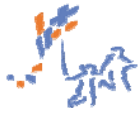
Le Roi peut également décider dans quelles conditions et pour quelle période la catégorie des **enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 bénéficie quand même du régime actuel (maintien des droits acquis)**.

2.3. Enfant handicapé attributaire

Les dispositions de l'article 56 septies, LC, ont été **mises en concordance avec les dispositions revues des articles 47 et 63, LC**. Cet article précise dans quelles conditions l'enfant handicapé peut être attributaire pour lui-même. Pour cette catégorie aussi, on fait une distinction entre, d'une part, l'enfant handicapé né au plus tard le 1^{er} janvier 1996 et atteint d'une incapacité de 66 % au moins, et, d'autre part, l'enfant né après le 1^{er} janvier 1996 et atteint d'une affection qui a certaines conséquences pour lui-même et pour son entourage familial.

2.4. Refus de traitement

Comme auparavant, les allocations majorées ne seront pas accordées si leur octroi est la conséquence d'un **refus de traitement**. Le Roi a toutefois le pouvoir de déterminer par qui et selon quelles règles le refus de traitement est constaté. Ceci s'applique tant au régime actuel qu'au nouveau régime.



2.5. Entrée en vigueur

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la réforme, étant donné que les dispositions légales sont indissociablement liées aux dispositions d'exécution qu'Il prendra.

3. Allocations familiales pour les familles d'accueil dans lesquelles un enfant est placé (article 40, LC) - (article 89 de la loi-programme)

Jusqu'à présent, un montant d'allocations familiales supérieur était payé aux familles d'accueil dans lesquelles un enfant était placé à charge ou sur l'intervention d'une autorité publique (article 51, § 3, 7°, LC). Les taux pour ces enfants sont en effet légèrement plus élevés que ceux de toutes les autres catégories d'enfants bénéficiaires, puisque les taux des allocations familiales ordinaires pour cette catégorie avaient été exemptés à l'époque (1984-1986) de la mesure temporaire de « saut d'indexation ».

Ce taux d'allocations familiales supérieur a désormais été supprimé. Par conséquent, les mêmes montants seront payés dorénavant pour tous les enfants ayant droit aux allocations familiales ordinaires. Cela ne signifie toutefois pas que les assurés sociaux disposeront de moins de moyens pour les enfants qui sont placés chez eux. La diminution réelle du montant des allocations familiales sera **compensée** jusqu'à concurrence du même montant par les Communautés qui financent le placement.

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**

4. Groupement des enfants bénéficiaires (article 42, LC) - (article 90 de la loi-programme)

Pour déterminer le rang des enfants bénéficiaires, **on tient désormais compte aussi des enfants qui reçoivent des allocations familiales d'autres pays sur la base de conventions internationales ou en Belgique en vertu d'un accord bilatéral.**

En effet, jusqu'à présent, on ne tenait compte que des enfants qui sont bénéficiaires dans les régimes d'allocations familiales *belges* (régimes des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, des agents de l'Etat et régime des prestations familiales garanties). La Cour d'arbitrage a estimé que cette restriction sur le plan du groupement n'était pas justifiée compte tenu de l'objectif général de la loi, qui veut que le montant des allocations familiales augmente à mesure que le ménage compte davantage d'enfants (arrêt n° 106/2001 du 13 juillet 2001).

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001**, soit le mois au cours duquel la Cour d'arbitrage a constaté que l'article 42, LC, violait la Constitution.



5. Maintien du droit en cas de placement de l'enfant

(articles 51, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o et 6^o, et 56 quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, LC) - (articles 91 et 93, 2^o, de la loi-programme)

L'article 56 quinquies, LC, fixe les conditions dans lesquelles un handicapé adulte peut ouvrir un droit aux allocations familiales pour certains enfants. Il maintient ce droit en cas de placement des enfants.

La *Cour de cassation* a estimé que ce droit existe, que le placement soit antérieur ou postérieur à la date à laquelle l'attributaire remplit les conditions d'octroi de l'allocation aux handicapés (arrêt du 12 novembre 2001).

Cette interprétation *va à l'encontre de celle de l'administration*, selon laquelle le droit aux allocations familiales ne peut être maintenu que pour un enfant placé si le parent était déjà attributaire avant le placement.

Compte tenu de la nouvelle interprétation de la Cour et afin de prévoir une condition concernant la présence de l'enfant dans le ménage de l'attributaire, la nouvelle disposition précise que **l'attributaire ouvre aussi un droit en cas de placement de l'enfant, à condition toutefois que l'enfant fasse partie du ménage de l'attributaire immédiatement avant le placement.**

Etant donné que l'interprétation de la Cour de cassation peut être appliquée de façon analogue à l'article 51, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, LC, cet article a été modifié de la même manière. La nouvelle disposition précise que l'attributaire conserve son droit aux allocations familiales pour ses (arrière-)petits-enfants lorsque ces enfants sont placés, **à condition qu'ils aient fait partie du ménage de l'attributaire immédiatement avant le placement.**

En outre, la disposition de l'article 51, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, LC, a été élargie. Cette disposition permet d'ouvrir un droit aux allocations familiales en faveur des enfants (adoptés) de la personne avec laquelle on forme un ménage de fait ou du conjoint (de l'ex-conjoint), à condition que ces enfants fassent partie du même ménage. **Désormais, l'attributaire peut également ouvrir ce droit lorsque l'enfant est placé, à condition que l'enfant ait fait partie du ménage de l'attributaire immédiatement avant le placement.**

Les modifications **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**

6. Introduction de « l'allocation pour l'aide aux personnes âgées »

(article 56 quinquies, LC) - (article 93, 1^o, de la loi-programme)

L'article 56 quinquies, LC, fixe les conditions dans lesquelles un handicapé adulte peut ouvrir un droit aux allocations familiales pour certains enfants. La loi-programme complète l'énumération des prestations payées sur la base de la législation relative aux allocations aux handicapés, en vertu de laquelle le handicapé peut ouvrir un droit aux allocations familiales en faveur de certains enfants.



L'« allocation pour l'aide aux personnes âgées » a ainsi été insérée, en plus de l'« allocation de remplacement de revenu » et de l'« allocation d'intégration ». Par conséquent, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées constitue à présent aussi une base pour l'obtention du droit aux allocations familiales.

Jusqu'à présent, il existait une lacune dans le texte de loi en ce sens que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'était pas mentionnée. Cette allocation, qui est également payée sur la base de la législation relative aux allocations aux handicapés, est en tous points comparable aux allocations qui sont prises comme base pour l'obtention du droit aux allocations familiales.

La modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**

7. Condition de cinq ans de résidence en Belgique dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des prestations familiales garanties

(article 56 sexies, LC - article 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties) - (articles 94 et 106, 1^o, de la loi-programme)

L'article 56 sexies, LC, dispose dans quelles conditions l'étudiant, l'apprenti, le stagiaire ou le demandeur d'emploi peuvent ouvrir un droit aux allocations familiales en faveur de certains enfants. Jusqu'à présent, l'intéressé devait pouvoir fournir la preuve d'**un séjour en Belgique de 5 ans au moins.**

Cette condition a été **supprimée pour les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), les réfugiés et les apatrides, ainsi que pour les ressortissants des Etats étrangers à l'EEE qui sont néanmoins ressortissants d'un Etat signataire de la Charte sociale européenne.**

Il s'agit d'une *évolution logique*, puisque la même condition de cinq ans de séjour a été supprimée dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties pour les ressortissants des Etats de l'EEE et pour les réfugiés et les apatrides, suite à l'arrêt n° 83/95 du 14 décembre 1995 de la Cour d'arbitrage.

Outre l'alignement sur ce qui est déjà inscrit dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, la loi-programme prévoit essentiellement une exception supplémentaire à la condition de cinq ans de résidence pour les ressortissants d'Etats étrangers à l'EEE mais qui sont signataires de la Charte sociale européenne (*Chypre, Malte, Turquie, Hongrie, Pologne et Saint-Marin*). Ainsi, les citoyens de ces pays ne sont pas les victimes d'une discrimination.

Cette même exception supplémentaire a également été ajoutée dans le régime des prestations familiales garanties.

Les nouvelles dispositions mettent le régime des allocations familiales **en concordance avec les engagements internationaux** pris par la Belgique **en matière de non-discrimination.**

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**



8. Compétence discrétionnaire du ministre en matière de condition de carrière
(article 57 bis, alinéa 2, LC) - (article 95 de la loi-programme)

Dans certains articles des lois coordonnées, l'ouverture du droit aux allocations familiales dépend de l'obtention d'un droit aux allocations familiales équivalant à six allocations forfaitaires mensuelles durant l'année précédant un certain événement (décès de l'attributaire, mise à la retraite, début de l'incapacité de travail...). Jusqu'à présent, le ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire qu'il désignait pouvait accorder une dispense de cette condition en réduisant le nombre d'allocations forfaitaires mensuelles requis.

En élargissant d'une part cette compétence (la période observée) et en la limitant d'autre part (nombre minimum d'allocations forfaitaires), on l'aligne sur la pratique existante. **En conséquence, une dispense de cette condition pourra désormais être accordée lorsque l'intéressé a rempli les conditions pour pouvoir prétendre à au moins une allocation forfaitaire mensuelle au cours d'une période de cinq ans précédant immédiatement l'événement en question.**

La modification est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**

9. Cumul d'un attributaire qui se trouve dans une situation d'attribution et qui exerce une activité indépendante
(articles 59 et 60, § 3, 3^o, d, LC) - (articles 96 et 97 de la loi-programme)

La problématique du cumul d'un attributaire qui se trouve dans une situation d'attribution (article 51, § 2, LC) et qui exerce une activité indépendante est réglée par la circulaire ministérielle n° 550 du 10 juin 1997.

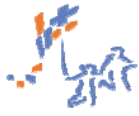
A la suite d'un jugement du Tribunal du travail de Termonde, qui mettait en cause le fondement légal de certaines dispositions de cette circulaire (jugement du 3 février 2000), il s'est avéré nécessaire d'adapter les lois coordonnées.

La modification de l'article 59, LC, a pour but **d'exclure l'application des lois coordonnées à l'égard des personnes qui se trouvent dans une situation d'attribution et qui exercent une activité indépendante, s'il existe du chef de ces personnes un droit effectif aux allocations familiales pour un enfant sur la base du régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants**, avant de devenir allocataires pour cet enfant sur la base de leur situation d'attribution en vertu des lois coordonnées.

Les personnes concernées doivent par conséquent exercer une activité de travailleur indépendant. En outre, il doit exister un droit effectif aux allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants.

L'article 60, LC, qui fixe les règles de priorité en cas de cumul de droits dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants, lorsque deux attributaires différents sont donc concernés, a été adapté dans ce sens.

Les nouvelles dispositions **entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003.**



10. Enlèvement d'un enfant

(article 69, LC) - (article 100, 1°, de la loi-programme)

Actuellement, la possibilité d'être allocataire en cas d'enlèvement d'un enfant est uniquement réglée par la circulaire ministérielle n° 572 du 3 août 2001. Désormais, **le Roi a le pouvoir de désigner l'allocataire dans ces circonstances**. Le Roi peut également déterminer ce qu'il convient d'entendre par enlèvement ainsi que la période au cours de laquelle cette personne peut être allocataire.

Cette disposition légale ainsi que l'arrêté d'exécution qui doit encore être pris ont pour but de **fournir une base juridique suffisante** au régime contenu dans la circulaire ministérielle précitée.

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998**, soit la date à laquelle la circulaire ministérielle a pris cours.

11. Droit d'opposition de la mère

(article 69, § 3, LC) - (article 100, 2°, de la loi-programme)

Conformément à l'article 69, LC, qui règle la désignation de l'allocataire, la mère n'a jusqu'à présent la possibilité de s'y opposer que si les allocations familiales sont payées à l'enfant même. Désormais, **la mère a toutefois aussi le droit de s'opposer au paiement des allocations familiales à un autre allocataire**.

Cette modification est une *conséquence logique de l'évolution de l'article 69, LC*, dans lequel les possibilités de désigner quelqu'un d'autre que la mère comme allocataire ont été élargies au fil du temps¹. En compensation, il était donc nécessaire d'insérer une possibilité d'opposition pour la mère lorsqu'elle-même n'est pas l'allocataire.

Cette modification est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

12. Allocation forfaitaire pour les enfants placés

(nouvel article 70 ter, LC) - (article 101 de la loi-programme)

La loi-programme a inséré un article 70 ter dans les lois coordonnées. Cette disposition crée un **nouvel avantage pour les familles dont l'enfant est placé chez un particulier**. Dans ce cas, seul le particulier reçoit jusqu'à présent la totalité des allocations familiales. Désormais, le ménage d'origine de l'enfant placé recevra aussi une **allocation forfaitaire**. Celle-ci doit permettre au ménage de continuer à se soucier de l'enfant malgré le placement, afin de faciliter sa réintégration dans son cercle familial.

Le droit à l'allocation forfaitaire s'ouvre ou s'éteint le premier jour du mois qui suit la communication à l'organisme d'allocations familiales compétent de la décision prise par l'autorité compétente, d'où il ressort que les conditions d'octroi sont remplies ou ne le sont plus.

¹ La dernière modification importante de l'article 69, LC, consistait à ce qu'en cas de coparenté les allocations familiales soient payées au père si celui-ci en fait la demande et que l'enfant a sa résidence chez lui.



L'octroi d'une allocation forfaitaire pour les enfants placés est une **mesure importante dans le cadre de la lutte contre la pauvreté**, et il s'intègre dans le budget que le gouvernement a dégagé lors du dernier conclave budgétaire.

Le nouvel article **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**, mais ne pourra pas encore avoir de conséquences immédiates, étant donné qu'un arrêté royal pris après concertation en Conseil des ministres, doit encore fixer les mesures d'exécution plus précises.

Ces mesures concernent le montant de l'allocation forfaitaire, les conditions d'octroi et l'autorité qui indiquera à l'organisme d'allocations familiales compétent si les conditions d'octroi sont remplies ou cessent de l'être.

13. Allocation de naissance

(article 73 bis, LC) - (article 102 de la loi-programme)

L'article 73 bis, § 1^{er}, alinéa 2, LC, dispose que l'allocation de naissance est accordée aussi s'il n'existe aucun droit aux allocations familiales en vertu des lois coordonnées, parce que l'enfant est mort-né ou parce qu'il s'agit d'une fausse couche qui survient après au moins 180 jours de grossesse.

Etant donné que l'acte de déclaration d'un enfant mort-né ne peut être dressé que si la naissance a eu lieu plus de 180 jours après la conception (article 80 bis, LC), cette **distinction est superflue**. L'article a dès lors été adapté en ce sens.

La modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

14. Prime d'adoption

(article 73 quater, LC) - (article 103 de la loi-programme)

Le texte actuel dispose que le ministre des Affaires sociales peut accorder une dérogation lorsque les conditions d'octroi de la prime d'adoption ne sont pas remplies². Ce régime a été modifié sur deux points.

D'abord, **de telles dérogations peuvent désormais être accordées aussi par le fonctionnaire du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement**³. Ainsi, la disposition a été mise en concordance avec les autres dispositions des lois coordonnées qui accordent aussi au fonctionnaire du Ministère des Affaires sociales la compétence de déroger à certaines conditions d'octroi en matière de prestations familiales.

² Ces conditions sont les suivantes : un acte d'adoption, l'adoptant ou son conjoint remplit les conditions pour être contribuable d'allocations familiales, l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant, et l'enfant remplit les conditions pour être bénéficiaire des allocations familiales.

³ Cette disposition ainsi que les autres articles des lois coordonnées dans lesquelles il est fait référence au « fonctionnaire du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement » devront à la longue être mis en concordance avec la nouvelle dénomination de cet organisme, c.-à-d. SPF Sécurité sociale.



Par ailleurs, il ne sera désormais **plus possible de déroger aux conditions essentielles pour l'octroi de la prime d'adoption**, à savoir l'acte d'adoption et la présence de l'enfant dans le ménage de l'adoptant. Jusqu'à présent, la formulation imprécise du texte semblait permettre une dispense sans que ces conditions fondamentales soient remplies.

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

15. Délai de prescription

(article 120, LC) - (article 105 de la loi-programme)

Désormais, le délai de prescription dont dispose l'assuré social pour faire valoir un droit aux prestations familiales est de **cinq ans, au lieu de l'ancien délai de trois ans**.

Cette modification a pour but **d'uniformiser les deux délais de prescription que connaissent les lois coordonnées**. Il s'agit, d'une part, du délai dont dispose l'assuré social pour faire valoir un droit aux prestations familiales, et d'autre part, du délai dont disposent les organismes d'allocations familiales pour réclamer les prestations familiales payées indûment.

Par conséquent, les deux délais sont désormais de cinq ans⁴.

La modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

16. Prestations familiales garanties - prime d'adoption

(article 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties) - (article 106 de la loi-programme)

La loi-programme ajoute une **nouvelle allocation** au régime des prestations familiales garanties, à savoir la **prime d'adoption**. L'article 73 quater, LC, règle toujours l'octroi de la prime d'adoption dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Afin que cette prestation puisse être accordée, les mesures d'exécution nécessaires doivent encore être prises.

La modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

⁴ Pour les caisses d'allocations familiales, le délai de prescription pour réclamer les prestations familiales payées indûment est en fait de 10 ans si ces allocations indues ont été obtenues par des opérations frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes (article 120 bis, LC), sauf les dettes concernées antérieures au 27 juillet 1998 (30 ans au maximum).



II. Adaptations de forme du régime des allocations familiales

Les modifications qui sont commentées ci-après ont pour but de mettre les lois coordonnées en concordance avec les modifications antérieures de ces lois ou de réglementations étrangères au régime des allocations familiales, et elles n'ont aucune influence sur l'établissement du droit aux allocations familiales.

1. Remplacement de la notion de « repos d'accouchement » par celle de « période de protection de la maternité »
(article 56, LC) - (article 92 de la loi-programme)

L'article 56, LC, fixe les règles à suivre pour obtenir un droit aux allocations familiales pour les travailleurs en incapacité de travail.

En raison de l'apparition de nouveaux concepts dans la législation de l'INAMI, **la notion de « repos d'accouchement »**, qui était utilisée jusqu'à présent, **est remplacée par celle de « période de protection de la maternité »**.

Cette adaptation **entre en vigueur à partir du 6 octobre 1996**, soit la date à laquelle la notion de « période de protection de la maternité » a été introduite dans la législation de l'INAMI.

2. Moment où le changement d'attributaire prioritaire prend cours
(article 64, § 3, alinéa 2, LC) - (article 98 de la loi-programme)

A l'article 64, § 3, alinéa 2, LC, qui stipule quand le changement d'attributaire prioritaire prend cours, la référence à l'article 48, LC, a été adaptée (moment de l'ouverture et de l'extinction du droit aux prestations familiales).

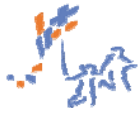
La modification est toutefois de nature purement technique. Il s'agit d'une **correction nécessaire du texte en vue d'achever l'introduction de la trimestrialisation des suppléments sociaux**.

La modification de la loi entérine formellement le fait que lors d'un changement d'attributaire prioritaire, les conséquences du nouveau droit prioritaire sur le plan des suppléments sociaux entrent en vigueur soit le premier jour du mois lorsque l'événement se déroule le premier jour d'un mois, soit le premier jour du mois suivant lorsque l'événement se déroule au cours d'un mois.

Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000**, soit à la date d'introduction de la trimestrialisation des suppléments sociaux.

3. Disparition de l'assignation postale et restructuration du secteur bancaire
(article 68, LC) - (article 99 de la loi-programme)

L'article 68, alinéa 2, LC, qui détermine de quelle manière les prestations familiales sont payées, a dû être adapté en conséquence de la **disparition de l'assignation postale** et de la **restructuration du secteur bancaire**.



La modification **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

4. Intégration des ouvriers mineurs dans le régime général de la sécurité sociale
(article 94, LC) - (article 165 de la loi-programme)

Suite à l'intégration récente du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés dans le régime général de la sécurité sociale, l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés a été abrogé.

Etant donné que le régime des ouvriers mineurs ne disparaît pas, mais est seulement intégré dans le régime général de la sécurité sociale, les renvois généraux au régime des ouvriers mineurs dans la législation des allocations familiales peuvent être maintenus.

Les renvois explicites à ladite loi ont toutefois dû être supprimés. En conséquence, **le renvoi explicite à l'arrêté-loi dans l'article 94, § 8, LC, a été supprimé.**

Cette adaptation **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.

5. Remplacement du renvoi à la Régie des voies aériennes par un renvoi à BELGOCONTROL et BIAC
(article 101, LC) - (article 104 de la loi-programme)

A l'article 101, LC, qui détermine la compétence de l'Office en ce qui concerne le paiement des allocations familiales pour le compte de tiers, **le renvoi à la Régie des voies aériennes est remplacé par un renvoi à BELGOCONTROL et BIAC**, organisations qui ont remplacé l'ancienne Régie des voies aériennes.

Cette modification **entre en vigueur** aux dates respectives de la création de BIAC et de BELGOCONTROL, à savoir **à partir du 1^{er} octobre 1998 pour BIAC, et à partir du 2 octobre 1998 pour BELGOCONTROL.**

III. Autres dispositions qui concernent le régime des allocations familiales et/ou l'Office

Outre les dispositions de la loi-programme commentées ci-dessus et qui concernent le régime des allocations familiales proprement dit, la loi contient également un certain nombre de dispositions en rapport avec l'organisation du régime des allocations familiales ou l'Office.

1. Statut social des artistes
(article 33, alinéa 2, 4^o, LC) - (articles 170 à 184 de la loi-programme)

L'essence de la nouvelle réglementation et sa portée pour le régime des allocations familiales et l'Office sont rappelées ci-dessous.



La **présomption de l'assujettissement** au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés a été étendue à **tous les artistes**, alors qu'auparavant ce n'était le cas que pour la catégorie des artistes de spectacle. Cette présomption d'assujettissement, qui était auparavant irréfutable, devient à présent **réfutable** pour les artistes qui peuvent fournir la preuve qu'ils n'exercent pas leurs activités dans des circonstances socio-économiques qui sont comparables à celles dans lesquelles un travailleur se trouve à l'égard d'un employeur.

Par ailleurs, la loi-programme reprend la disposition qui prévoit **l'affiliation de plein droit à l'Office des employeurs** de personnes assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés sur la base des prestations artistiques qu'ils accomplissent et/ou des œuvres d'art qu'ils créent. Auparavant, le choix de la caisse d'allocations familiales était laissé à l'employeur.

On assure ainsi une **continuité dans le paiement des allocations familiales** auxquelles ils peuvent prétendre pour les artistes concernés, et on garantit le **traitement uniforme des dossiers** en cause.

Les diverses dispositions **entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003**.

Les données qui seront communiquées dans la DMFA (déclaration multifonctionnelle trimestrielle) à partir de janvier 2003 et qui sont nécessaires pour déterminer le volume de travail des artistes ne seront en effet disponibles qu'à la mi-mai 2003. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions le 1^{er} juillet 2003 limite dès lors le risque de paiements indus pour la catégorie des artistes.

2. Simplification administrative et e-government (articles 409 à 412 de la loi-programme)

Le projet d'*e-government* des autorités fédérales, qui vise à offrir un service électronique de l'Etat aux citoyens et aux entreprises, se poursuivra sans relâche en 2003 dans les différents secteurs de l'administration. Maintenant que, dans un futur très proche, les nouvelles technologies de l'information et de la communication seront aussi effectivement utilisées, **des adaptations limitées de certaines règles de procédure doivent être effectuées, afin que l'on puisse disposer d'un cadre juridique qui permette de répondre aux nouvelles possibilités en matière d'informatique**. Afin d'y parvenir, la loi-programme contient un certain nombre de dispositions générales.

Les dispositions suivantes de la loi-programme concernent le régime des allocations familiales.

- Un première disposition stipule que le **Roi** peut, par arrêté discuté en conseil des ministres, abroger, modifier ou remplacer **les dispositions légales** en vigueur **dans la mesure où ces dispositions constituent aujourd'hui un obstacle pour l'accomplissement de formalités administratives par voie électronique ou via le site-portal**.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit uniquement des dispositions en matière de procédures administratives à suivre ou se rapportant à la façon dont certaines données sont aujourd'hui recueillies.

La loi-programme dispose en outre que les arrêtés royaux pris en vertu de cette disposition doivent être confirmés par une loi au plus tard le premier jour du douzième mois suivant celui de leur publication au Moniteur belge, sinon ces arrêtés cessent de produire leurs effets.



- Une seconde disposition permet au **Roi**, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, de déterminer **les modalités suivant lesquelles la communication électronique entre les citoyens et les entreprises doit s'effectuer pour être valable.**

Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'une disposition transitoire qui est nécessaire en attendant qu'une signature électronique puisse être utilisée par tous les citoyens et les entreprises au moyen de la carte d'identité électronique.

Intérêt pour le secteur des allocations familiales

Ces dispositions sont importantes pour le secteur des allocations familiales étant donné qu'**à l'Office on est déjà occupé à préparer la communication électronique entre les organismes d'allocations familiales et l'assuré social.** En d'autres termes, on travaille à l'adaptation des formulaires de demande d'octroi des allocations familiales et de l'allocation de naissance, afin de pouvoir les mettre à la disposition par des moyens électroniques. Cette initiative se situe dans le cadre de MINFORM, qui est coordonné par le Service de simplification administrative (SSA). Ce projet a notamment pour objectif de permettre une demande électronique via le nouveau site portail des autorités fédérales.

L'exécution d'un tel projet implique cependant que, comme on l'a vu ci-dessus, le secteur des allocations familiales dispose d'un cadre juridique adapté aux nouvelles possibilités sur le plan de l'informatique. C'est pourquoi on a déjà examiné si l'introduction de formulaires électroniques dans le régime des allocations familiales nécessite des adaptations de la réglementation des allocations familiales.

- Il est apparu à cette occasion que **la loi-programme du 30 décembre 2001 a mis de façon adéquate la législation des allocations familiales en concordance avec les nouvelles technologies de l'information et de communication.** L'article 120, LC, a été adapté de façon à tenir compte des techniques de communication modernes à l'égard de la demande d'allocations familiales en vue de l'interruption de la prescription. Dans le même sens, l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties a été adapté en ce qui concerne la demande d'allocations familiales.
- En ce qui concerne le projet de formulaires électroniques, **la réglementation des allocations familiales n'empêche pas, dans l'état actuel des choses, la progression de ce projet.** Dans une première phase, l'objectif se limite à mettre à la disposition les formulaires de demande (allocations familiales et allocation de naissance) par l'intermédiaire du site web de l'Office (en préparation), de sorte que l'assuré social puisse les imprimer, les compléter et ensuite les renvoyer par la poste à l'organisme d'allocations familiales compétent.

En prévision de la seconde phase du projet, à savoir la mise sur pied d'une véritable communication électronique bidirectionnelle entre les organismes d'allocations familiales et les assurés sociaux via le nouveau site portail fédéral, on examine **l'opportunité d'introduire une disposition générale dans les lois coordonnées afin d'accorder au Roi le pouvoir de déterminer les modalités de la communication électronique entre les organismes d'allocations familiales et l'assuré social.** Une telle disposition générale permet d'agir de façon flexible sur les développements en matière d'informatique.

Une **circulaire ministérielle** fournira aux caisses d'allocations familiales les directives nécessaires concernant les nouvelles dispositions.



2. Arrêtés royaux

2.1 Arrêté royal du 19 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

[\(MB 28 mars 2002\)](#)

Cet arrêté modifie l'article 11, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi relative à l'ONSS. Cette modification s'explique par les développements suivants.

En raison du remplacement, en 1998, du système de *cotisations capitatives* par le paiement des cotisations patronales ordinaires de 7 % pour le personnel nommé à titre définitif entré en fonction le 1^{er} janvier 1999 ou au-delà, l'article 11, § 2, alinéa 2 de l'arrêté d'exécution précité a été adapté en 1998, en ce sens que pour le personnel nouvellement entré en fonction le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date et qui a droit à une pension de fonctionnaire, la cotisation destinée au régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés est également intégrée dans l'ensemble des cotisations.

Selon la version de l'arrêté adaptée de cette manière, les organismes publics auraient dû verser également à l'ONSS une cotisation de 7 % pour le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés pour leur personnel qui pouvait prétendre à une pension de retraite conformément à la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. Sur la base d'une disposition de cette loi relative à la pension, ces organismes paient cependant depuis longtemps les allocations familiales directement aux membres de leur personnel concernés.

Par conséquent, il convenait d'ajouter à l'article 11, § 2, alinéa 2, la même exception que celle qui figure à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er} de cet arrêté. Par le présent arrêté, **les membres du personnel visés qui ont été engagés le 1^{er} janvier 1999 ou ultérieurement sont à nouveau exclus du régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés lorsque l'organisme est tenu de payer directement les allocations familiales à son personnel ou de s'affilier à l'ONSSAPL.**

La modification **produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1999.**



2.2 Arrêté royal du 19 février 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel des « Centra voor Leerlingenbegeleiding » de la Communauté flamande et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelles

[\(MB 1er août 2002\)](#)

Par cet arrêté, l'Office est autorisé à payer les prestations familiales dues au personnel des « Centra voor Leerlingenbegeleiding » (centres d'encadrement des élèves) de la Communauté flamande.

L'Office était déjà chargé, depuis le 1^{er} avril 1990, du paiement des prestations familiales aux membres du personnel des *centres psycho-médico-sociaux (PMS)*, rémunérés en tant que temporaires, et depuis le 1^{er} septembre 1993 pour ce qui concerne la Communauté flamande et le 1^{er} mai 1995 pour les Communautés française et germanophone, pour le personnel rémunéré en qualité d'agents définitifs (article 101, alinéa 3, 7^o et 8^o, LC).

Suite à la fusion des centres PMS et des *centres d'inspection médicale scolaire*, sont apparus le 1^{er} septembre 2000 en Communauté flamande les « *Centra voor Leerlingenbegeleiding* ». Etant donné que les traitements des membres du personnel transférés des centres d'inspection médicale scolaire, qui relevaient auparavant du Ministère de la Santé publique, sont payés depuis le 1^{er} septembre 2000 par le Ministère de la Communauté flamande, Département Enseignement, l'Office doit en principe payer les allocations familiales pour ces membres du personnel. Cela se fait de facto depuis le 1^{er} janvier 2001 déjà.

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales payées. Ce pourcentage est susceptible de révision depuis le 1^{er} janvier 2002 sur proposition de la Communauté flamande ou de l'Office.

Cet arrêté **produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2001.**



2.3 Arrêté royal du 19 février 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel de l'Institut scientifique de Service public et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelles

[\(MB 1er août 2002\)](#)

Par cet arrêté, l'Office est autorisé à payer les prestations familiales dues au personnel de l'Institut scientifique de Service public.

Par arrêté royal du 17 janvier 2000, le régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 est devenu applicable au personnel de l'ISSeP, ce qui entraîne pour l'organisme *l'obligation de payer les prestations familiales à son personnel définitif et stagiaire*. Par conséquent, cette compétence peut être transférée à l'ONAFTS selon la procédure habituelle, conformément à l'article 101, alinéa 4, LC.

Auparavant, l'Office gérait déjà les dossiers d'allocations familiales de tout le personnel de l'Institut parce que celui-ci était affilié à l'Office. Etant donné que l'ISSeP avait émis le souhait de continuer de confier la gestion des dossiers de son personnel statutaire à l'Office, celui-ci, dans le souci du service aux familles et de la continuité des services publics, avait *poursuivi le paiement des allocations familiales aux familles du personnel statutaire à titre provisionnel*, tout en restant compétent pour les dossiers des attributaires contractuels.

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales payées. Ce pourcentage est susceptible de révision depuis le 1^{er} janvier 2002 sur proposition de l'Institut scientifique de Service public ou de l'Office.

Cet arrêté produit **ses effets à partir du 1^{er} janvier 1998**, soit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 janvier 2000.



2.4 Arrêté royal du 11 mars 2002 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants (« Information utile ». - Début du délai de réponse - Régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants)

[\(MB 29 mars 2002\)](#)

Cet arrêté royal met en oeuvre l'exécution de l'article 3, alinéas 1^{er} et 4, et de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

- Conformément à l'article 3 de la charte, les organismes de sécurité sociale fournissent à l'assuré social dans le délai de 45 jours toute information utile à sa demande.

1. Le présent arrêté stipule ce qu'il y a lieu d'entendre par « **information utile** ». Il s'agit de toute indication susceptible d'éclairer l'assuré social sur sa situation individuelle en matière de prestations familiales. Ces indications portent notamment sur les conditions d'octroi de ces prestations et le maintien de cet octroi, ainsi que sur les éléments pris en compte pour l'établissement de leur montant.

2. Par ailleurs, le **début du délai de réponse** est également défini. L'arrêté dispose que le délai de 45 jours prend cours à la date à laquelle l'organisme compétent pour y répondre reçoit la demande, et plus précisément à la date à laquelle cet organisme a enregistré la demande.

- Cet arrêté apporte également deux modifications au **régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants**.

1. Indépendamment de l'exécution de la charte, l'arrêté **assouplit les possibilités d'interrompre la prescription**. Autrement dit, la condition actuelle que seules les demandes introduites par lettre recommandée interrompent la prescription est supprimée.

Désormais, il est également possible d'interrompre la prescription par lettre ordinaire, courrier électronique ou télécopie, ou en introduisant personnellement la demande auprès de l'organisme compétent. La réglementation a été adaptée dans le même sens que l'article 120, LC, qui a été modifié par la loi-programme du 30 décembre 2001.

2. Sur la base de la charte de l'assuré social, l'arrêté introduit un mécanisme de **validation de la date à laquelle parviennent les demandes d'octroi des prestations familiales qui sont adressées erronément par les assurés sociaux**. Auparavant, il était stipulé que l'organisme compétent pour une demande introduite auprès d'un organisme de sécurité sociale incompétent, qui était ensuite transmise à l'organisme compétent, ne pouvait valider la date d'introduction auprès de l'organisme de sécurité sociale incompétent. Désormais, une demande d'octroi des prestations familiales introduite auprès d'un organisme de sécurité sociale incompétent a la même valeur pour l'organisme compétent que si elle avait été envoyée dès le début à ce dernier organisme.

Cet arrêté est **entré en vigueur le 8 avril 2002**. Les modifications sont précisées davantage dans la **CO 1336 du 14 mai 2002**.



2.5 Arrêté royal du 8 avril 2002 portant approbation du premier contrat d'administration de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et fixant des mesures en vue du classement de cet Office parmi les institutions publiques de sécurité sociale

[\(MB 4 juin 2002\)](#)

Cet arrêté a pour objectif de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, qui introduit dans la sécurité sociale la **notion de contrat d'administration**.

Depuis les années 80, la **responsabilisation des acteurs de la sécurité sociale** est une préoccupation politique importante. Une **nouvelle étape** a été franchie en 2002 avec l'entrée en vigueur des **premiers contrats d'administration**, conclus entre l'Etat belge et les parastataux sociaux. Le but est de doter la sécurité sociale d'un nouveau cadre de travail, qui, grâce à une responsabilisation de la gestion administrative, permettra d'accroître l'efficacité des services offerts.

Le présent arrêté vise à **approuver le premier contrat d'administration conclu entre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et l'Etat belge**. L'arrêté contient également une série de modifications de nature technico-légale qui résultent de la transformation inhérente aux contrats d'administration des institutions d'intérêt public concernées en institutions publiques de sécurité sociale. De la même manière, des contrats similaires ont été conclus entre l'Etat belge et les autres institutions publiques de sécurité sociale. Les modifications **prennent cours** à la date d'entrée en vigueur du contrat d'administration concerné, soit **le 1^{er} janvier 2002**.

Avec l'entrée en vigueur de ces contrats d'administration, la relation de tutelle existant actuellement entre un Ministre et un organisme est remplacée par une **relation contractuelle définissant les engagements de chacun**. Concrètement, le contrat d'administration définit les missions de l'organisme, fixe des objectifs en matière d'efficacité administrative, ainsi qu'un budget de gestion devant lui permettre de réaliser ces objectifs. Par ailleurs, un nouveau cadre légal et réglementaire fournit à l'organisme une plus grande autonomie en matière de budget et de personnel. Le degré de réalisation des objectifs sera déterminé sur la base d'indicateurs qui seront mesurés périodiquement et qui seront repris dans des tableaux de bord. Les premiers contrats d'administration seront conclus pour une durée de 3 ans.

Aujourd'hui, l'Office fournit déjà un service d'un niveau très satisfaisant et apprécié de tous. Le maintien du niveau de qualité actuel constitue déjà un objectif important. Pour l'appréciation des engagements concrets et nouveaux, il y a dès lors lieu de tenir compte de la qualité déjà atteinte. Les **objectifs du contrat** peuvent être résumés comme suit :

1. *En tant qu'organisme de paiement*, l'ONAFTS s'engage à assurer un paiement légitime, rapide, ponctuel et correct des allocations familiales et ce, d'une manière efficace, conviviale et transparente.
2. *En tant qu'organe de régulation et de contrôle*, l'Office s'engage à collecter pour les familles les données exactes et complètes et à les mettre à disposition en tant que données authentiques. Il entend garantir l'efficacité et l'effectivité du régime des allocations familiales et prévenir les anomalies en procédant à des contrôles réguliers, en toute neutralité et en toute équité.



3. En outre, le *Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)* garantira que les subventions sont calculées correctement et que les sommes qui reviennent aux promoteurs qui organisent un accueil extrascolaire leur sont versées de façon ponctuelle.
4. Enfin, tant de sa propre initiative qu'à la demande de l'autorité de tutelle, l'Office contribue à mettre *la réglementation la plus possible en concordance avec les évolutions sociales.*



- 2.6 Arrêté royal du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, LC, et l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, LC (allocation d'accompagnement – jeunes demandeurs d'emploi)

[\(MB 1er juin 2002\)](#)

Cet arrêté dispose que **l'allocation d'accompagnement** prévue par la réglementation du chômage depuis le 1^{er} janvier 1999 en faveur des jeunes demandeurs d'emploi qui suivent une formation qui doit permettre leur insertion sur le marché de l'emploi **ne doit pas être prise en considération pour l'octroi des prestations familiales**.

A cet effet, les arrêtés royaux suivants ont été adaptés :

- *l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties* (article 6, alinéa 7).

La modification implique que pour l'octroi des prestations familiales garanties on ne tient plus compte de l'allocation d'accompagnement lors de l'enquête sur les ressources.

- *l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, LC* (article 3).

Cela signifie que dans le cadre de l'octroi du supplément social, pour déterminer le montant des revenus de remplacement de l'attributaire, de son conjoint cohabitant avec lui ou de la personne qui forme un ménage de fait avec lui, et de l'allocataire séparé, on ne tient pas compte de l'allocation d'accompagnement payée à l'une de ces trois personnes.

- *l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, LC* (article 4, § 5).

Par conséquent l'allocation d'accompagnement ne pourra constituer un obstacle pour le droit aux allocations familiales durant la période d'octroi des jeunes demandeurs d'emploi.

L'arrêté entre **en vigueur le 1^{er} janvier 1999**, puisque la réglementation en matière de chômage prévoit depuis cette date l'octroi d'une allocation d'accompagnement. La circulaire **CO n° 1338 du 5 juillet 2002** fournit les explications nécessaires pour le traitement des dossiers.



2.7 Arrêté royal du 7 juillet 2002 autorisant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés à procéder au paiement des prestations familiales dues au personnel du Ministère de la Communauté germanophone et fixant les frais d'administration découlant de ce paiement ainsi que les modalités de révision éventuelle

[\(MB 27 juillet 2002\)](#)

Par cet arrêté, **l'Office est autorisé à payer les prestations familiales qui sont dues au personnel du Ministère de la Communauté germanophone.**

Les frais d'administration sont fixés à 1,35 % des prestations familiales qui sont payées. Ce pourcentage est susceptible d'être revu à partir du 1^{er} janvier 2003 sur proposition de la Communauté germanophone ou de l'Office.

Comme c'est le cas pour les dossiers des enseignants germanophones, les dossiers des membres du personnel du Ministère de la Communauté germanophone seront gérés au **bureau régional d'Eupen**. Ce bureau a été créé spécialement pour répondre à l'exigence constitutionnelle de respect envers la Communauté germanophone. En faisant gérer les dossiers à Eupen, les instructions en matière d'utilisation des langues dans les affaires administratives sont respectées au maximum et le service est amélioré grâce à la proximité par rapport à cette communauté linguistique relativement réduite.

Cet arrêté produit ses **effets à partir du 1^{er} mars 2002.**



- 2.8 Arrêté royal du 9 juillet 2002 modifiant les arrêtés royaux d'exécution de l'article 62, §§ 3, 4 et 5, LC (Droit aux allocations familiales de l'enfant qui suit des cours dans l'enseignement à temps plein en cas d'exercice d'une activité lucrative - Droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant ayant à la fois la qualité d'étudiant (enseignement à temps plein) et celle de jeune inscrit comme demandeur d'emploi, en cas d'exercice d'une activité lucrative - Droit aux allocations familiales et bénéfice d'une prestation de sécurité sociale)

[\(MB 20 juillet 2002\)](#)

Cet arrêté apporte des modifications, tant de fond que de forme, aux arrêtés royaux suivants qui assurent l'exécution de l'article 62, §§ 3, 4 et 5, LC :

- l'arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures (articles 1^{er}, 3, alinéa 2, et 4) ;
- l'arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge (articles 1 et 3) ;
- l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours (articles 11 et 12) ;
- l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, LC (article 4, § 4, alinéa 2).

On trouvera ci-après les lignes essentielles de l'arrêté. Sous la rubrique « Instructions », figure le commentaire de la CO 1339 du 22 juillet 2002. Cette circulaire contient les renseignements nécessaires à l'application des nouveaux textes.

1. Droit aux allocations familiales de l'enfant qui suit des cours dans l'enseignement à temps plein en cas d'exercice d'une activité lucrative (article 7)

L'arrêté modifie les conditions dans lesquelles l'enfant qui suit des cours dans l'enseignement à temps plein peut exercer une activité lucrative avec maintien du bénéfice des allocations familiales.

- L'ancienne règle, selon laquelle, d'une part, l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un **contrat de travail d'étudiant** et, d'autre part, l'activité exercée en dehors d'un tel contrat mais **durant moins de 80 heures par mois** sont autorisées, reste applicable.

Les deux règles suivantes sont nouvelles.

- Désormais, **l'activité exercée durant le mois de juillet** ne constitue plus un obstacle pour l'octroi des allocations familiales, et ce, quelles que soient la nature et la durée de cette activité. Le caractère inconditionnel du droit aux allocations familiales au cours du mois de juillet s'explique par la considération que de nombreux étudiants passent encore des examens durant ce mois.



- En outre, **l'activité exercée durant les vacances qui séparent deux périodes de scolarité** est autorisée. Les anciennes solutions sont maintenues, mais elles ne s'appliquent plus aux dernières vacances dont bénéficie l'enfant qui met un terme à sa scolarité.

Le règlement implique que l'activité lucrative ne constitue pas un obstacle pour l'octroi des allocations familiales lorsqu'elle s'inscrit *entièrement dans les périodes de vacances*. Lorsque l'activité lucrative, par contre, se déroule *en partie au cours d'une période de vacances et en partie au cours d'une période de scolarité*, sous réserve de la situation particulière du mois de juillet, les allocations familiales relatives à ce mois ne sont dues que si l'activité se déroule dans le cadre d'un contrat d'étudiant ou durant moins de 80 heures durant ce mois.

Au cours des **dernières vacances d'été** de l'enfant qui met fin à sa scolarité, l'exercice d'une activité lucrative ne constitue pas un obstacle pour l'octroi des allocations familiales si l'activité est exercée soit durant le mois de juillet, soit dans le cadre d'un contrat d'étudiants, soit durant moins de 80 heures par mois.

L'esprit de la loi du nouveau régime consiste à éviter que les jeunes quittant l'école et trouvant immédiatement un travail « normal » (contrat de travail de droit commun et à temps complet) puissent cumuler une rémunération conséquente et le bénéfice des allocations familiales au-delà du mois de juillet durant leurs dernières vacances scolaires d'été.

2. Droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant ayant à la fois la qualité d'étudiant (enseignement à temps plein) et celle de jeune inscrit comme demandeur d'emploi, en cas d'exercice d'une activité lucrative (article 7)

Dans l'ancien régime, pour un enfant qui avait à la fois la qualité d'étudiant et de jeune demandeur d'emploi et qui exerçait une activité lucrative, on accordait la priorité à la qualité de demandeur d'emploi, ce qui impliquait que les conditions d'octroi les plus strictes (soit l'absence de dépassement d'un certain plafond de rémunération) étaient appliquées à l'enfant en cas d'exercice d'une activité lucrative.

Cette discrimination est à présent levée. Désormais, l'enfant qui possède la double qualité d'étudiant et de demandeur d'emploi **a droit aux allocations familiales s'il répond aux conditions pour pouvoir en bénéficier sur la base de l'une ou de l'autre qualité**⁵.

⁵ Telle est la conséquence de la suppression, dans la première phrase de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1975, des termes « A moins qu'il ne s'agisse d'un enfant inscrit comme demandeur d'emploi, au sens de l'article 62, § 5, des lois coordonnées et pour lequel la période d'octroi des allocations familiales visée à l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées a pris cours ».



3. Droit aux allocations familiales et bénéfice d'une prestation de sécurité sociale (articles 3, 2°, 5 et 7)

L'arrêté introduit un **régime uniforme** en ce qui concerne le cumul des allocations familiales et d'autres prestations de sécurité sociale pour les enfants qui suivent des cours à temps plein (article 62, § 3, LC), qui préparent un mémoire de fin d'études (article 62, § 4, LC), qui accomplissent un stage pour être nommés à une charge (article 62, § 3, LC) et les jeunes qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi (article 62, § 5, LC).

Désormais, pour chacune de ces catégories, l'octroi d'une prestation de sécurité sociale en vertu d'un régime belge ou étranger relatif à la **maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ne constituera plus un obstacle** au paiement des allocations familiales, si le versement de cette prestation découle de l'exercice d'une activité lucrative autorisée.

Le bénéfice d'**allocations de chômage** et d'une **allocation d'interruption de carrière** constituent toutefois un **obstacle** à l'octroi des allocations familiales.

4. Adaptations formelles (articles 1, 2, 3, 1°, 4 et 6)

L'arrêté apporte également diverses modifications sur le plan de la forme.

Quelques-unes sont la **conséquence d'un certain nombre de modifications apportées à la réglementation des allocations familiales**, comme l'abrogation de l'article 63 bis, LC, relatif au service militaire et civil, la numérotation des paragraphes de l'article 62, LC, suite à la suppression des « jeunes gens/filles occupés aux travaux ménagers » des catégories d'enfants bénéficiaires, et la prise en compte de l'allocation d'interruption de carrière comme obstacle spécifique au droit aux allocations familiales.

D'autres modifications sont la **conséquence de l'évolution formelle d'autres législations**, comme la localisation du chapitre concernant le contrat d'étudiant dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cet arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} août 2002**. Il est commenté dans la CO n° 1339 du 22 juillet 2002 (voir rubrique des instructions).



2.9 Arrêté royal du 16 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, LC (conjoints qui se séparent ou divorcent)

([MB 31 juillet 2002](#), [err. MB 24 octobre 2002](#))

L'arrêté royal du 12 avril 1984 détermine les conditions dans lesquelles l'attributaire (chômeur de plus de 6 mois, invalide et pensionné) peut acquérir la qualité d'« attributaire avec personnes à charge » dont dépend l'octroi des suppléments sociaux visés aux articles 42 bis et 56, § 2, LC. Certains plafonds en matière d'activités lucratives ou de revenus de remplacement s'appliquent ainsi à l'attributaire même, à son (ex-)conjoint ou à la personne avec laquelle il forme un ménage.

Dans ce régime, on ne tenait toutefois compte que de la situation des parents mariés qui se séparaient ou qui divorçaient, mais pas de celle des **parents non mariés qui se séparaient**. L'arrêté actuel a pour intention de ne plus faire de distinction entre la situation des parents non mariés qui se séparent et celle des conjoints qui se séparent ou divorcent.

Cette modification concernant la construction juridique qui est intégrée dans les lois coordonnées règle le principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

L'arrêté est entré **en vigueur le 1^{er} août 2002**. Il est commenté par la CO n° 1341 du 4 septembre 2002.



2.10 Arrêté royal du 19 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat et introduisant des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux

[\(MB 31 juillet 2002\)](#)

Cet arrêté modifie l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat. Il introduit des dispositions diverses pour les membres du personnel de la police intégrée.

Les modifications s'expliquent de la façon suivante. Puisque les membres du personnel de la police communale qui ont été désignés début 2001 à la police fédérale dans un emploi de direction avec mandat perdaient ainsi leur qualité de membres du personnel de la police communale, le statut de la commune dont ils provenaient ne leur était plus applicable. Par ailleurs, la position juridique du personnel des services de police, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, ne leur était pas plus applicable. Compte tenu de ce vide juridique, il importait dès lors que l'autorité rétablisse dans les plus brefs délais une **assise réglementaire** aux paiements des rémunérations de ces membres du personnel qui se rapportent à la période courant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001.

Cet arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} avril 2001, à l'exception de la mesure de transition particulière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.**



2.11 Arrêté royal du 2 août 2002 portant exécution de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 3, LC (fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes)

[\(MB 31 août 2002\)](#)

Conformément à l'article 60, § 1^{er}, LC, le montant des prestations familiales dans le régime des travailleurs salariés est réduit à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles il peut être prétendu en faveur de l'enfant en application d'autres dispositions légales ou réglementaires étrangères ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Ce **principe de complémentarité des prestations familiales belges** n'est toutefois **pas appliqué** s'il peut être prétendu en faveur d'un enfant bénéficiaire à des prestations de même nature en vertu de règles statutaires applicables aux **fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes** (cf. CO 1324 du 22 septembre 2000).

En application de l'article 60, alinéa 3, LC, le présent arrêté **assimile les règles statutaires qui sont applicables au personnel enseignant des Ecoles européennes et au personnel permanent d'Eurocontrol à celles applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.**

L'arrêté **produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 1993**, soit la date à laquelle l'Office a repris le paiement des prestations familiales aux enseignants de la Communauté flamande et où est apparu le problème de l'application de l'article 60, LC, aux enseignants de cette Communauté détachés auprès des Ecoles européennes.

Cet arrêté est commenté dans la CO 1342 du 3 octobre 2002.



2.12 Arrêté royal du 28 août 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale

[\(MB 26 septembre 2002\)](#)

Cet arrêté introduit de **nouvelles règles en matière de budget et de comptabilité** dans l'arrêté royal du 22 juin 2001 fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.

L'arrêté royal du 22 juin 2001 exécute l'arrêté-cadre du 3 avril 1997 sur le plan de la comptabilité. Ce dernier arrêté fixe le contexte juridique dans lequel les parastataux sociaux ont été transformés en institutions publiques de sécurité sociale à la suite de la signature d'un contrat d'administration avec le gouvernement.

L'arrêté est modifié de la façon suivante :

- L'article 2 de l'arrêté est mis en concordance avec le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale. On y détermine les conditions dans lesquelles un droit peut être considéré comme acquis et peut donc être enregistré dans les recettes ou les dépenses budgétaires.

Cet article pourra être modifié le cas échéant lors de l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable le 1^{er} janvier 2004 ou 2005.

- L'article 5 qui concerne les besoins financiers des institutions est abrogé. Cet article est superflu étant donné que la législation relative à la gestion globale, et plus particulièrement l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1995, est très claire à ce sujet.
- L'article 11 est complété, ce qui implique qu'un compte de gestion budgétaire devra aussi être établi. Ce compte doit prouver que les écritures comptables et les écritures budgétaires coïncident tout à fait.
- L'article 12 fixe la date ultime à laquelle les comptes doivent être transmis à la Cour des comptes, à savoir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Cet arrêté est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2002**.



2.13 Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

[\(MB 20 novembre 2002\)](#)

Cet arrêté royal a pour objectif de **généraliser la déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)**. Jusqu'à présent, cette déclaration n'était applicable qu'aux secteurs de la construction, du transport et du travail intérimaire, ainsi qu'aux travailleurs occupés au service d'employeurs ayant adhéré volontairement au système.

L'arrêté généralise l'application de la déclaration DIMONA à tous les travailleurs et employeurs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Il contient en outre un certain nombre de dispositions concernant le contenu et la date de la déclaration de l'entrée et de la sortie de service.

La **circulaire CO n° 1337 du 15 mai 2002** commente abondamment les modalités d'application de la déclaration multifonctionnelle dans le cadre du secteur des allocations familiales.

L'arrêté **entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003**.



2.14 Arrêté royal du 14 novembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales

[\(MB 27 novembre 2002\)](#)

Cet arrêté fixe le montant de la **subvention de responsabilisation** pour **l'exercice 2002**. Cette somme, qui dépend de la manière dont les caisses d'allocations familiales s'acquittent de leurs obligations légales, est déterminé chaque année par le Roi sur proposition du Comité de gestion.

Pour l'exercice 2002, la subvention est fixée à **3.420.000 EUR**. La subvention connaît une évolution équivalente à l'indice des prix des traitements conventionnels des employés, la nomenclature NACEBEL.

Cet arrêté produit ses **effets à partir du 1^{er} janvier 2002**.



2.15 Arrêté royal du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} bis, LC

[\(MB 11 février 2003\)](#)

Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} bis, LC, qui règle la **compétence des caisses d'allocations familiales**.

Pour des raisons budgétaires, l'arrêté instaure une **exception** concernant la compétence pour le paiement des prestations familiales aux membres de la **police** fédérale qui sont transférés aux corps de la police locale et aux membres du personnel des corps de la police locale qui sont transférés à la police fédérale.

L'adaptation produit ses **effets à partir du 1^{er} janvier 2002**.



3. Arrêtés ministériels

- 3.1 Arrêté ministériel du 26 juin 2002 relatif à l'utilisation, dans le but d'assurer la transmission des données nécessaires à la fixation des droits aux allocations familiales, des documents, certificats ou brevets, visés à l'article 71, § 3, LC

[\(MB 27 juillet 2002\)](#)

Cet arrêté remplace l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1985 instituant un brevet d'attributaire en exécution de l'article 71, § 3, LC.

Le brevet d'attributaire est un instrument de gestion puissant qui est utilisé par les gestionnaires de dossiers dans les organismes d'allocations familiales. Il a pour but de garantir que les données importantes pour le droit aux allocations familiales soient transmises par l'organisme d'allocations familiales qui en dispose à un autre organisme d'allocations familiales qui en a besoin pour pouvoir entamer lui-même le paiement des allocations familiales. De cette manière, le rôle de l'assuré social dans la collecte des données est considérablement réduit. Le brevet a également pour but de stabiliser le paiement des allocations familiales malgré les changements de la situation socioprofessionnelle ou de la situation familiale.

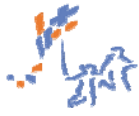
L'arrêté vise à **actualiser** le brevet afin de tenir compte des nombreuses modifications profondes apparues depuis 1985, tant dans la société que dans la législation relative aux allocations familiales.

On a profité de la nécessité d'actualisation pour **améliorer le caractère fonctionnel** du brevet, **optimiser la qualité de l'information transmise** et définir un **système de transfert à toute épreuve, de sorte que le paiement régulier et ininterrompu des allocations familiales aux allocataires soit garanti**.

Quatre instruments que les organismes d'allocations familiales peuvent utiliser ont été développés à cet effet. Il s'agit de la **demande de brevet**, du **brevet d'attributaire** proprement dit, de la **quittance** et du **brevet complémentaire**.

L'arrêté est **entré en vigueur le 1^{er} août 2002**.

L'Office diffusera conjointement un **manuel de l'utilisateur** sous la forme d'une circulaire.



4. Autres

- 4.1 Montant des prestations sociales (soins de santé et indemnités, pensions, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations aux personnes handicapées, minimum de moyens d'existence, prestations familiales) au 1^{er} janvier 2002 (indice pivot 107,30 – base 1996 = 100)

[\(MB 19 février 2002\)](#)

Compte tenu du fait que non seulement certaines prestations (et montants de référence) sont majorés hors index au 1^{er} janvier 2002, mais également que des nouveaux montants de base (en EUR), liés à un même nouvel indice pivot 103,14 (base 1996 = 100), sont entrés en vigueur à cette date, on trouve dans cet avis le montant de toutes les prestations qui y sont traditionnellement mentionnées.

- 4.2 Arrêté royal du 12 janvier 1993 fixant le tarif des honoraires et frais pour les médecins-experts désignés dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, arrêté royal du 21 novembre 1994 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 25 juin 1997 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Indexation des montants au 1^{er} janvier 2002)

[\(MB 31 mai 2002\)](#)

Les montants mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, b et c, des arrêtés royaux précités sont égaux pour l'année 2002, à :

- 1^o honoraires personnels de l'expert : 295,07 EUR ;
- 2^o frais administratifs : 88,29 EUR ;
- 3^o frais pour les examens complémentaires :
- b) examens réalisés par un psychologue, avec batterie complète de tests : 119,94 EUR ;
- c) tout autre examen (c.-à-d. examen non médical ou examen non visé sous b) : 59,97 EUR.

Ces montants sont applicables aux expertises dont le rapport définitif est déposé à partir du 1^{er} janvier 2002.